CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2017-039/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de financement et du Contrat de service conclus le 14 octobre 2017 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement relatifs au financement du Projet de construction de la centrale électrique de 50 mégawatts de Kossodo à Ouagadougou

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-2609/PM/CAB du 15 décembre 2017 du Premier Ministre enregistrée le 19/12/2017 au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution selon la procédure d'urgence, des Accords de financement et du Contrat de service portant référence Projet n° 2-BFA-1010, conclus le 14 octobre 2017 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement, relatifs au financement du Projet de Construction de la centrale électrique de 50 mégawatts de Kossodo à Ouagadougou ;

Vu les Accords susvisés ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2609/PM/CAB du 15 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de financement et du Contrat de service conclus le 14 octobre 2017 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement relatifs au

financement du Projet de construction de la centrale électrique de 50 mégawatts de Kossodo à Ouagadougou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet n° 2-BFA-1010 fait l'objet de cinq accords et d'un contrat de service comme suit:

- Accord de Prêt,
- Accord Cadre,
- Accord de Mandat,
- Accord de Crédit-Bail,
- Accord de Mandat,
- Contrat de Service ;

<u>De l'Accord de Prêt</u>

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Islamique de Développement (la Banque), un Prêt d'un montant de six millions cinq cent soixante mille (6 560 000) Dinars islamiques pour contribuer au financement du Projet de Construction de la centrale électrique de 50 mégawatts (MW) de Kossodo à Ouagadougou (dénommé le Projet) ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et trois annexes ;

Considérant que le préambule porte sur l'approbation de la Banque de la requête de l'Emprunteur, relative à un Prêt pour contribuer au financement du Projet et précise que ledit projet est cofinancé par l'Emprunteur ;

Considérant que l'article 1 est relatif aux Conditions Générales, aux Définitions et interprétation ; qu'il souligne que les conditions générales font partie intégrante de l'Accord ; que les termes définis ont les significations qui leur sont conférées dans l'Accord ; qu'il définit les pratiques répréhensibles telles que les actes de corruption, de coercition, de collusion , de fraude et d'obstruction pouvant porter atteinte au Projet ;

Considérant que l'article 2 est consacré au Prêt dont le montant est fixé à six millions cinq cent soixante mille (6 560 000) Dinars islamiques, équivalant approximativement à huit millions deux cent mille (8 200 000) Euros ; qu'il fixe l'entrée en vigueur de l'Accord à 180 jours maximum de la date de sa signature, de même que la date du premier décaissement à 180 jours de l'entrée en vigueur de l'Accord et celle du dernier décaissement au 30/06/2023 ; qu'il détermine les conditions d'acquisition des biens et services ; qu'il précise que les sommes décaissées doivent servir exclusivement à l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 3 a trait au remboursement du principal du prêt et au paiement des frais administratifs ; qu'il détermine les conditions et la durée du remboursement du principal du Prêt et du paiement des frais administratifs ; que le Dinar islamique est l'unité de compte pour tout montant exigible ;

Considérant que l'article 4 relatif à l'Entrée en vigueur, fixe pour l'Emprunteur comme préalable à cette entrée en vigueur les conditions à remplir par celui-ci ;

Considérant que l'article 5 traite de la suspension, de l'annulation et de la résiliation ; qu'il détermine les conditions où ces cas peuvent intervenir ;

Considérant que l'article 6 est relatif à la Mise en œuvre du Projet ; qu'il précise que la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso (SONABEL) est l'Agence d'exécution du Projet ; que le Projet sera exécuté dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de mise en vigueur de l'Accord ; qu'il énumère les conditions que l'Emprunteur s'engage à remplir dans l'exécution du Projet ; que l'article 7 a trait aux déclarations de l'Emprunteur à se conformer aux mesures et dispositions légalement requises pour le respect de ses engagements ;

Considérant que l'article 8 fixe les conditions particulières auxquelles l'exécution du Projet est soumise, telles qu'entre autres le devoir de l'Emprunteur d'apporter sa part de contribution, couvrir les besoins en monnaie locale, les fonds nécessaires à l'exploitation et assurer la maintenance des réalisations du Projet et leur sécurisation, fournir à la banque les études, plans et spécifications du Projet, tenir les registres opportuns, permettre aux représentants de la Banque d'y effectuer des visites, contracter les assurances nécessaires à la protection des biens et travaux financés par la Banque, mettre à disposition les terrains requis pour l'exécution du Projet ; que l'article 9 porte

sur les rapports que l'Emprunteur est tenu de fournir sur l'exécution du Projet dans les délais requis ;

Considérant que l'article 10 relatif à la coordination et aux modifications prévoit que l'Emprunteur désigne le Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso comme son représentant autorisé ; qu'il décline les adresses des parties ; que l'article 11 traite des stipulations diverses, telles qu'affirmer que le préambule et les annexes constituent des parties intégrantes de l'Accord ou que la personne signant l'Accord assure qu'elle a été investie du pouvoir de le faire par l'autorité habilitée ; qu'il affirme que la date de signature de l'Accord est celle qui figure à son préambule ;

Considérant que l'Annexe I est consacrée à la description du Projet ; qu'elle en définit les objectifs et les résultats attendus qui sont de contribuer à la croissance économique du pays et au développement des capacités techniques de la SONABEL ; qu'elle présente les composantes du Projet qui sont l'installation de trois générateurs d'une capacité totale de 50 MW, des installations de transport d'électricité, des services de supervisions, l'appui à la Cellule de Gestion du Projet (CGP), un plan de gestion environnementale et sociale, la vérification financière et les services d'exploitation de maintenance sur une durée de trois (3) ans ;

Considérant que l'annexe II présente trois tableaux représentant :

- un échéancier de remboursement du Principal à titre indicatif en 36 semestres de 182 222 Dinars islamiques allant du 31/12/2024 au 30/06/2042,
- un échéancier de remboursement des charges administratives à titre indicatif de 20 semestres allant du 31/12/2017 au 30/06/2027 de montants inégaux, dont la somme totale est égale à 515 724 Dinars islamiques,
- un coût estimatif et un plan de financement du Projet ;

Considérant que l'annexe III présente un modèle d'avis juridique requis par la Banque ;

<u>De l'Accord Cadre</u>

Considérant que l'Accord Cadre est composé d'un préambule, de dix articles et de quatre annexes ;

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (BID ou Banque) de participer au financement de certains actifs relatifs au projet décrit en Annexe 1 du présent Accord ; que la Banque a approuvé la requête de financement par voie de vente à tempérament pour un montant de deux millions huit cent mille

(2 800 000) Euros ; que l'objet du présent Accord est de permettre aux deux parties de définir les contours de la réalisation du Projet sur une base commune ;

Considérant que l'article I consacré aux Définitions, dresse une liste de termes et expressions utilisés dans l'Accord, en indiquant la signification précise qui leur est appliquée dans le sens de l'Accord ;

Considérant que l'article II porte sur le financement ; qu'il concerne l'acceptation de la Banque à mettre à la disposition du Bénéficiaire le montant du Financement pour l'acquisition des Actifs, la Promesse d'achat des Actifs auprès de la Banque par le Bénéficiaire, ainsi que le mécanisme de mise en œuvre par lequel le Bénéficiaire reconnaît et applique le processus établi pour l'utilisation du montant du financement conformément aux dispositions de l'Accord Cadre ;

Considérant que l'article III traite des engagements du Bénéficiaire à respecter les dispositions de l'Accord, relatives à ses obligations ;

Considérant que l'article IV concerne les Déclarations du Bénéficiaire, assurant qu'il a pris toutes les mesures ou autorisations gouvernementales requises pour la conclusion du présent Accord et garantir le caractère exécutoire des droits et obligations qui découlent de ses engagements à honorer chaque échéance de paiement ;

Considérant que l'article V porte sur les cas de défaut ; qu'il énumère les cas possibles de défaut ou de manquement de la part du Bénéficiaire où la Banque se réserve le droit de résilier le présent contrat et d'exiger le remboursement immédiat de tout montant décaissé ; qu'il précise que le non exercice ou le retard dans l'exercice par la Banque de ses droits, pouvoirs ou recours, ne sauraient être considérés comme une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours ;

Considérant que l'article VI concerne la suspension, l'annulation et la résiliation qui peuvent survenir en cas de situation exceptionnelle de nature à produire un effet négatif important et en cas de défaut ; qu'il annonce que ni l'annulation de tout ou partie du montant de Financement, ou le cas échéant, la résiliation du présent Accord n'affectera les droits, obligations et engagements nés ou déjà contractés avant la date d'annulation ou de résiliation ;

Considérant que l'article VII concernant l'Entrée en vigueur annonce que le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque le Bénéficiaire aura fourni à la Banque les instruments de ratification de l'Accord, un avis juridique attestant de la force juridique contraignante de l'Accord et de son caractère exécutoire, une copie de la correspondance du Ministère des Finances adressée à la Banque Centrale tenant lieu d'assurance que les paiements seront dûment effectués ainsi

que la réponse de la Banque Centrale confirmant son adhésion aux instructions ou une correspondance du Ministère des Finances adressée à la Banque et confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'unité en charge de la dette extérieure ;

Considérant que l'article VIII porte sur le droit applicable et le règlement des différends ; qu'il indique entre autres dispositions que tout litige ou différend non résolu à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours sera tranché par voie d'arbitrage devant un tribunal arbitral sous l'égide et selon les procédures du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage (IICRA) basé à Dubaï (Emirats Arabes Unis) ;

Considérant que l'article IX a pour objet les communications ; qu'il précise que le Bénéficiaire désigne le Ministre de l'Economie et des Finances comme son représentant ; qu'il décline l'adresse des parties ; que l'article X traite des dispositions diverses ;

Considérant que l'annexe I a trait à la description du Projet et au plan de Financement ; que les objectifs, résultats attendus et description du projet sont identiques à ceux de l'Accord de Prêt ; que l'annexe II présente un modèle d'offre de vente ;

Considérant que l'annexe III concerne la définition des termes et de leur signification dans le contrat et les conditions générales de vente touchant à la cession des Actifs, aux Paiements, aux manquements aux obligations de l'Acheteur, aux Recours, à la renonciation et aux communications ; l'annexe IV présente un modèle d'avis juridique ;

<u>De l'Accord de Mandat</u>

Considérant que l'Accord de Mandat comporte un préambule, 13 articles et 3 annexes ;

Considérant que le préambule annonce que le Burkina Faso (Mandataire) et la Banque Islamique de Développement (BID ou Banque) ont conclu un Accord Cadre selon lequel la Banque s'est engagée à participer au financement de certains actifs dans le cadre du Projet ; qu'il précise que le financement de la Banque sera octroyé par voie de vente à tempérament pour un montant de deux millions huit cent mille (2 800 000) Euros et souhaite désigner le Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso comme son Mandataire aux fins de la mise en œuvre du Projet et de l'acquisition des Actifs ;

Considérant que l'article I traitant des Définitions, précise que les termes et expressions utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est

donnée dans l'Accord Cadre ; que l'article II, sur le Mandat, énonce que la Banque désigne le Mandataire et définit ses missions ;

Considérant que l'article III relatif à l'acquisition des Actifs, dispose que le Mandataire est chargé d'acquérir ou faire acquérir les Actifs conformément aux règles du marché, de la conclusion des marchés selon les conditions édictées dans l'Accord ;

Considérant que l'article IV porte sur la Réception et la livraison et précise que le Mandataire prendra livraison des Actifs ; que l'article V est relatif à la Réception et la Livraison ; qu'il annonce que le Mandataire prendra réception et livraison des Actifs après les avoir inspectés pour s'assurer de leur conformité aux spécifications stipulées dans le Contrat, informé la Banque du résultat de l'inspection et émis un certificat de réception le cas échéant ; que l'article VI traite des Engagements Particuliers ; qu'il met l'accent sur la Mise en œuvre du Projet pour laquelle le Mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle se déroule conformément aux dispositions contenues dans l'Accord ; que l'article VII, relatif aux Déclarations, engage le Mandataire à déclarer et à assurer que l'exécution de l'Accord bénéficie de toutes mesures, autorisations gouvernementales requises et autres dispositions qui garantissent la meilleure exécution de l'Accord ;

Considérant que l'article VIII est relatif au cas de défaut ; que les dispositions y relatives sont identiques à celles de l'Accord Cadre ;

Considérant que l'article IX vise les Indemnisations ; qu'il en résulte que le Mandataire doit indemniser la Banque pour tout préjudice causé du fait de son défaut ou manquement ;

Considérant que l'article X a rapport à l'entrée en vigueur de l'Accord de Mandat qui survient à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Cadre ; que l'article XI traite de la suspension, de l'annulation et de la Résiliation ; que ces dispositions fixent les conditions où ces sanctions peuvent survenir ;

Considérant que l'article XII est relatif au Droit applicable au Règlement des différends ; que ses dispositions sont identiques à celles de l'Accord Cadre ; que l'article XIII concerne les communications ; que ses dispositions, outre qu'elles indiquent l'adresse des parties, sont identiques à celles de l'Accord Cadre ;

Considérant que l'annexe I présente la description du Projet et le Plan de financement ; que ses dispositions sont identiques à celles des Accords précédents ; que l'annexe II consacrée à la Passation des Marchés, fixe les conditions et procédures d'acquisition des biens et services dans le cadre de l'exécution du Projet ; que l'annexe III présente un modèle d'avis de livraison ;

De l'Accord de Crédit-Bail

Considérant que l'Accord de Crédit-Bail comporte un préambule, 24 articles et 4 annexes ;

Considérant que le préambule déclare que le Burkina Faso (Crédit-Preneur) a demandé et obtenu auprès de la Banque Islamique de Développement (Crédit-Bailleur) un crédit-bail des équipements (Equipement) de quatre-vingt et un millions (81 000 000) Euros aux fins de réalisation du projet ;

Considérant que l'article I consacré aux Définitions, établit une liste de termes et d'expression en précisant la signification qu'ils doivent avoir au sens de l'Accord ;

Considérant que l'article II porte sur le Crédit-Bail ; qu'il annonce que le Crédit- Bailleur et le Crédit-Preneur consentent que le Crédit-Preneur prend en location les Equipements pour une durée de dix-huit (18) ans ;

Considérant que l'article III a trait au paiement du Crédit-Loyer ; qu'il précise que le Crédit-Preneur s'engage à payer au Crédit-Bailleur le prix du Crédit-Bail déterminé par ce dernier ; que le paiement se fera en 36 semestres consécutifs ; que les dispositions de cet accord déterminent le mode de calcul des montants à payer ;

Considérant que les articles IV et V sont relatifs à la propriété des Equipements qui sont la propriété exclusive du Crédit-Bailleur et aux plaques d'identification qui précisent que ces équipements sont la propriété de la Banque Islamique de Développement et sont donnés en Crédit-Bail au Burkina Faso ;

Considérant que les articles VI et VII traitent des Emplacements des Equipements et de leur Fonctionnement, utilisation et maintenance ; que l'article VI précise que l'Emplacement de la Centrale est à Kossodo et ne pourrait être déplacé sans autorisation du Crédit Bailleur ; que l'article VII précise que les Equipements ne doivent pas être utilisés à des fins pour lesquelles ils ne sont pas destinées ni à des fins illégales ; qu'il spécifie entre autres que la maintenance et les réparations courantes sont à la charge du Crédit-Preneur et que les grosses réparations sont à la charge du Crédit-Bailleur ;

Considérant que l'article VIII porte sur l'interdiction de transactions relatives aux Equipements ; qu'il édicte des mesures telles que l'interdiction de louer les équipements, de les fixer de manière à occasionner des dommages, de procéder à aucune addition d'éléments ni aucune altération ou modification ;

Considérant que l'article IX est relatif aux assurances ; qu'il énonce que le Crédit-Preneur assurera les Equipements auprès d'une compagnie d'Assurance ;

que les clauses de la police d'assurance devront garantir la meilleure couverture possible aux équipements ;

Considérant que l'article X a rapport au Droit d'inspection ; que ses dispositions sont identiques au Droit d'inspection contenu dans les accords précédents ;

Considérant que l'article XI est relatif au paiement des sommes dues au titre de l'Accord de Crédit-Bail ; qu'il précise que tout paiement dû en vue du présent Accord est effectué dans une monnaie librement convertible accepté par le Crédit- Bailleur ; que tous paiements doivent être libres de toute déduction de taxes, compensation, réclamation de tiers ou autres charges ;

Considérant que l'article XII concerne la destruction totale des équipements ; qu'il précise qu'en ce cas, le Crédit-Bail prend fin sans préjudice des droits du Crédit-Bailleur en vertu de l'Accord et des paiements qui sont effectués au titre de l'assurance ; que le Crédit-Bailleur est tenu de remplacer les Equipements si possible ; que le Crédit-Preneur est tenu de remettre les Equipements non affectés par une destruction totale à leur état initial et procéder aux réparations ;

Considérant que l'article XIII a trait au transfert de propriété des Equipements au Crédit-Preneur à titre de donation ; qu'il indique que si les Equipements ne sont pas détruits totalement et que le Crédit-Preneur n'est pas défaillant, le Crédit-Bailleur s'engage à lui transférer la propriété des Equipements dès le premier jour ouvrable qui suit la date de paiement de la dernière tranche du prix du Crédit-Bail des Equipements ;

Considérant que l'article XIV a trait aux rapports ; qu'il précise que le Crédit-Preneur s'engage à présenter au Crédit-Bailleur des rapports semestriels sur l'état des Equipements durant la période de location et tout autre rapport ou information que le Crédit-Bailleur peut demander ;

Considérant que l'article XV est relatif aux déclarations et aux garanties du Crédit-Preneur ; qu'il précise que le Crédit-Preneur assure que toutes mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ont été dûment prises et restent en vigueur ; que les actes, conditions et toutes autres mesures sont mis en œuvre en stricte conformité avec les lois et la Constitution pour le respect des obligations liées à l'Accord ;

Considérant que l'article XVI portant sur les cas de défaillance du Crédit-Preneur indique que le Crédit-Bailleur peut notifier au Crédit-Preneur que tout ou partie des Crédits-loyers est exigible et doit être payée immédiatement si le Crédit-Preneur se trouve dans l'incapacité de régler et si cette insolvabilité se poursuit sur une durée de quinze jours à compter de la date d'échéance ; qu'il en est de même en cas d'incapacité d'honorer l'une de ses obligations à l'issue de

trente jours à compter de la date de notification faite par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur, si une clause du présent Accord devient non exécutoire, illégale ou non obligatoire ;

Considérant que l'article XVII traite de la réparation des dommages ; qu'il prescrit que le Crédit-Preneur indemnisera le Crédit-Bailleur contre tout engagement, taxe, perte, réclamation, poursuite ou jugement et dépenses que le Crédit-Bailleur aurait supporté du fait du manquement du Crédit-Preneur ;

Considérant que l'article XVIII concerne le non-usage d'un droit ou d'une pénalité ; qu'il précise que le non-usage d'un droit ou d'une pénalité par le Crédit- Bailleur ne saurait être une remise en cause, ni une renonciation à ce droit ou à cette pénalité ;

Considérant que l'article XIX est relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit-Bail dont il énumère les conditions ; qu'il spécifie qu'à défaut de la mise en vigueur du présent Accord au cours des six (6) mois suivant la date de sa signature, ledit Accord prend fin automatiquement ;

Considérant que l'article XX traite de la Suspension, de l'Annulation et de la Résiliation ; qu'il énumère ensuite les cas ou les causes qui peuvent motiver chacune de ces mesures ;

Considérant que l'article XXI concerne les rapports ; qu'il soutient la nécessité d'une coopération étroite en vue d'atteindre les objectifs du Crédit-Bail qui se traduit par la fourniture de rapports sur l'exécution du Projet ; qu'un rapport d'achèvement du projet devra être présenté par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur dans les 180 jours après la date limite de décaissement ;

Considérant que l'article XXII porte sur l'extinction de l'Accord pour sa non mise en vigueur et précise qu'à défaut de mise en vigueur de l'Accord dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa signature, celui-ci prend fin ainsi que toutes les obligations des parties ;

Considérant que l'article XXIII concerne la loi applicable et le règlement des litiges ; que l'article XXIV, consacré aux notifications, précise que toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre doit être faite par écrit ; qu'à cette fin, les adresses des parties ont été déclinées ;

Considérant que l'Annexe I présente un tableau des composantes, de l'estimation du coût du Projet et du Plan de financement ;

Considérant que l'Annexe II est relative à la description du Projet ; que l'Annexe III a pour objet l'Accord de donation sous réserve de paiement intégral de la totalité des crédits-Loyers ; qu'elle présente un modèle d'Accord à cet

effet ; que l'annexe IV a trait au modèle d'avis juridique demandé par le Crédit-Bailleur ;

De l'Accord de Mandat

Considérant que cet Accord comporte un préambule, quatorze articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule annonce que le Burkina Faso (le Mandataire) a demandé et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) un crédit-loyer destiné à l'achat d'équipements d'un montant de quatre-vingt et un millions (81 000 000) d'Euros ; que le Mandataire a désigné la SONABEL comme agence d'exécution du Projet ;

Considérant que l'article I porte sur les définitions et énumère la liste des termes et expressions utilisés dans le contrat ;

Considérant que l'article II est relatif au pouvoir accordé au Mandataire pour l'achat des Equipements et leur prise de livraison ; qu'il précise que l'acquisition des installations de production et d'évacuation de l'électricité y compris les services d'exploitation et de maintenance se feront par appels d'offres internationaux ouverts aux entreprises des pays non membres de la Banque ;

Considérant que l'article III traitant de l'acceptation du Mandat, indique que le Mandataire accepte de conclure un accord avec le Vendeur pour l'achat des Equipements dont il prendra livraison auprès du Vendeur, au nom de la Banque ; que l'article IV a rapport à l'exécution du Projet ; qu'il énonce les conditions applicables à cette fin ;

Considérant que l'article V est relatif à la prise de livraison des Equipements et à l'assurance ; que l'article VI a trait au paiement du prix d'achat ; qu'il précise que la Banque s'engage à payer le prix d'achat des Equipements conformément aux clauses et conditions du Contrat d'achat et aux procédures de décaissement de la Banque ;

Considérant que l'article VII précise que le présent Accord entre en vigueur dès l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit-Bail ;

Considérant que l'article VIII traite de la rupture de l'Accord pour défaut de mise en vigueur ; qu'il dispose qu'à défaut de mise en vigueur 180 jours après sa signature, le présent Accord ainsi que toutes les obligations qui en découlent prennent fin, à moins que des causes étrangères à la volonté du Mandataire soient à l'origine du retard ;

Considérant que l'article IX concerne la Suspension, l'Annulation et la Résiliation de l'Accord ; qu'il indique les cas et les conditions qui peuvent motiver ces mesures ;

Considérant que l'article X porte sur le non usage d'un droit ou d'une pénalité ; qu'il souligne que le défaut pour la Banque de faire usage de l'un de ces droits, de s'en prévaloir ou de l'exercer ne s'aurait être considéré comme une remise en cause de cet droit ou de cette pénalité, ni être interprété comme une renonciation ;

Considérant que l'article XI relatif aux rapports, précise que le Mandataire doit présenter un rapport 90 jours après l'entrée en vigueur du Projet et tous les trois mois ensuite, ainsi qu'un rapport d'achèvement du Projet six mois après la réception provisoire des Equipements et tout autre rapport à la demande de la Banque ;

Considérant que l'article XII traite de la réparation des dommages et en énumère les cas et les conditions ; que l'article XIII a rapport à la loi applicable et au règlement des litiges ; que l'article XIV est relatif aux notifications et aux adresses des parties ;

Considérant que l'annexe I présente un tableau des composantes, de l'estimation du coût du Projet et d'un Plan de financement ; que l'annexe II est consacrée à la description du Projet ;

Du Contrat de Service

Considérant que le Contrat de Service comporte un préambule et dix points ;

Considérant que le préambule énonce que le Burkina Faso, (l'Agent de Service) et la Banque Islamique de Développement (le Crédit-Bailleur) ont conclu un Accord de Crédit-Bail en vertu duquel le Crédit-Bailleur a loué les Equipements définis dans l'Accord de Crédit-Bail (les Equipements) à l'Agent de Service en sa qualité de Crédit-Preneur selon les conditions définies ; qu'il précise que le Crédit- Bailleur et l'Agent de Service sont convenus que l'Agent de Service effectuera l'entretien et la réparation des équipements et assurera entièrement ces équipements au nom du Crédit-Bailleur ;

Considérant que le point 1 porte sur les définitions et l'interprétation ; que le point 2 traite de la désignation et des frais ; qu'il précise que le Crédit-Bailleur désigne l'Agent de Service qui accepte cette désignation dans le seul but de fournir les services indiqués dans le contrat pour la durée du Crédit-Bail en application de l'Accord du Crédit-Bail ;

Considérant que le point 3 indique que l'Agent de Service aura la charge d'effectuer tous les petits entretiens et réparations, ainsi que les gros entretiens et réparation et tiendra des registres précis et actualisés sur ses activités ; qu'il établit les règles et la description des tâches qui incombent à l'Agent de Service ;

Considérant que le point 4 est relatif à l'Assurance des Equipements ; que le point 5 traite du Dommage aux Equipements ; que le point 6 est consacré aux Frais d'Assurance et d'Entretien ;

Considérant que le point 7 porte sur l'indemnité en cas de perte totale des Equipements et énonce les responsabilités et obligations de l'Agent de Service au cas où un manquement de sa part serait à l'origine de cette perte totale ;

Considérant que le point 8 concerne la Cession ou le Transfert ; qu'il reconnaît à l'Agent de Service, le pouvoir de céder ou de transférer une partie quelconque de ses droits ou obligations et en détermine les conditions ;

Considérant que le point 9 relatif aux Avenants et aux Renonciations dispose que ni le présent contrat, ni l'un quelconque des termes et conditions y stipulées ne pourront être amendés, changés, déchargés, résiliés ou autrement modifiés à moins que cela ne soit consenti par les deux parties ;

Considérant que le point 10 porte sur les Divers ; qu'il déclare que les articles 18 (sur le non usage d'un droit ou d'une pénalité), 20 (sur la loi applicable et le règlement des litiges) et 21 (sur les notifications) de l'Accord de Crédit-Bail seront considérés comme incorporés dans le présent Contrat ;

Considérant que les Accords de financement et le Contrat de service conclus le 14 octobre 2017 à Washington dans le cadre du Projet n° 2-BFA-1010 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour contribuer au financement du projet de construction de la centrale électrique de 50 Mégawatts de Kossodo à Ouagadougou ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORY, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par Dr Bandar M.H. HAJJAR Président du groupe de la BID tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen des Accords de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1er : les Accords de financement et le Contrat de service du Projet n° 2-BFA-1010 conclus le 14 octobre 2017 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de construction de la centrale électrique de 50 Mégawatts de Kossodo à Ouagadougou sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2017 où siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.